

**PRINCIPES GENERAUX DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION**  
**DANS LES COMMUNES DISPOSANT D'UNE CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION VALIDEE (Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme)**

Saint Alban sur Limagnole - Rieutort de Randon – Lanuéjols – Chasserades - Chateaufort de Randon et Arzens de Randon (L'Habitarelle).

Nature de la construction Type d'intervention		Secteurs à enjeux ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique				Secteurs non modélisés : Emprise hydrogéomorphologique (Aléa HGM)					
		Se reporter au règlement du PPRI du bassin versant concerné (1) (PPRI Lot : Rieutort et Lanuéjols, PPRI Truyère : Saint Alban, PPRI Allier : Chateaufort)									
		Espaces non ou peu urbanisés à préserver pour l'écoulement des eaux et l'expansion des crues		Espaces urbanisés / Espaces à enjeux (développement potentiel)				Aléa HGM fort	Aléa HGM modéré		Aléa HGM faible
		Délimitation espaces : se référer au document d'urbanisme ou à la notion de parties actuellement urbanisées (PAU)									
Aléa fort Aléa modéré Aléa résiduel HGM		Aléa fort H>0,5m ou V>0,5m/s	Aléa modéré H<0,5m et V<0,5m/s	Aléa résiduel HGM au droit des espaces urbanisés modélisés		Espaces non ou peu urbanisés à préserver pour l'écoulement des eaux et expansion des crues	Espaces urbanisés / Espaces à enjeux (développement potentiel)				
Construction d'habitation de bâtiments agricoles, Industriels ou d'activité	Nouvelle	INTERDIT sauf abri de jardin 10 m2	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations	INTERDIT sauf annexes non habitables 10 m² hors lit mineur	INTERDIT sauf annexes non habitables 25m2	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations		
	Reconstruction	INTERDIT (2)	INTERDIT (2)	INTERDIT (2)	AUTORISE avec recommandations	INTERDIT (2)	INTERDIT (2)	INTERDIT (2)	AUTORISE avec recommandations		
	Extension	- Aléa modéré et HGM : PRESCRIPTIONS - Aléa fort : INTERDIT	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (4) + surface limitée	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations		
	Aménagement(3)	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations		
Construction vulnérable (Cf équipements sensibles ci-dessous)	Nouvelle	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT		
	Extension	INTERDIT	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS		
	Aménagement(3)	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS		
Equipements publics	(5)	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	AUTORISE avec recommandations	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS (4)	PRESCRIPTIONS		
Campings	Nouveau	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT		
	Extension	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT		

(1) : attention, le règlement du PPRI se rapporte à des zones de risques correspondant à un croisement aléas/enjeux (zone d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa = zone rouge PPRI).

(2) : si la construction a été détruite par une inondation.

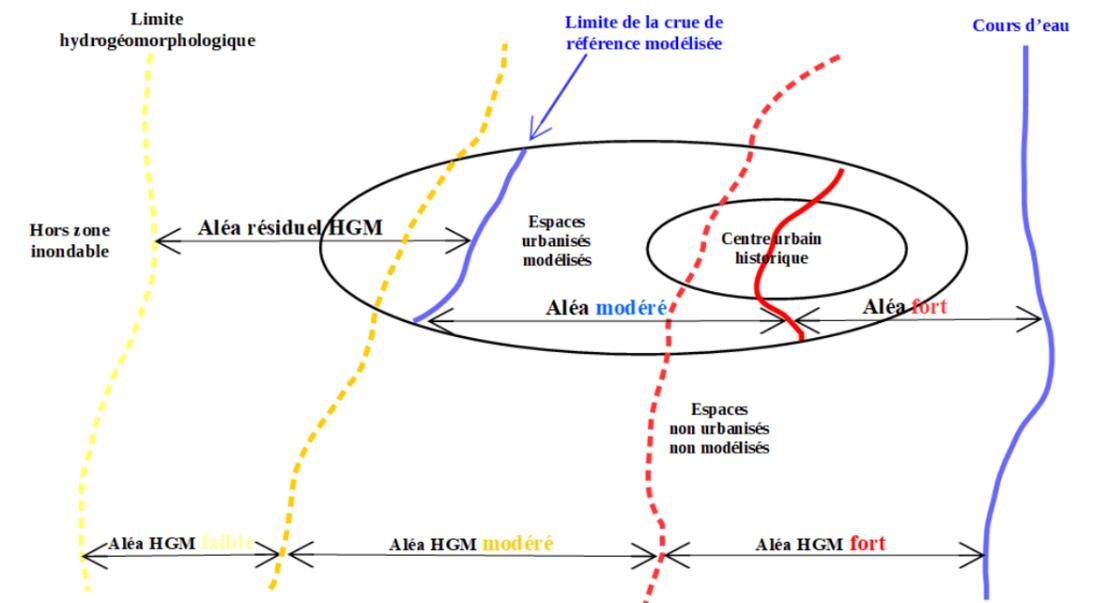
(3) : aménagement n'entraînant pas un changement de destination de la construction : travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions existantes tels que les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de couverture) ; les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ; les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires en toiture) ; les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite ; les modifications d'aspect des bâtiments existants ; l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logement supplémentaire.

(4) : principalement surélévation du 1<sup>er</sup> plancher habitable au-dessus de la cote de référence (zone modélisée = crue centennale ou crue historique supérieure + 20 cm ; zone HGM = 50 cm au dessus du terrain naturel).

(5) : infrastructures publiques de transport, ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (réseaux divers), mise en valeur des ressources naturelles.

En général, les changements de destination ne doivent pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des personnes, des biens et des constructions suivant la hiérarchie décroissante suivante :

1. équipements sensibles (centres de secours, mairie, gendarmeries et postes de police, crèche, hôpital, établissements de soins, établissements d'enseignement, maisons de retraite, campings)
2. habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs...)
3. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise, annexe.



*AVERTISSEMENTS à destination des instructeurs ADS :*

*Dans les secteurs non modélisés (Emprise HGM), compte tenu :*

- de l'incertitude afférente à la méthode hydrogéomorphologique qui ne permet pas de prendre en compte de façon exhaustive les variations topographiques ponctuelles et d'avoir des indications sur les hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement (l'HGM ne fait pas la différence entre un lit majeur en zone de gorges avec des hauteurs d'eau et des vitesses importantes et un lit majeur en plaine alluviale, Saint Alban par exemple, où une partie du lit majeur peut être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses faibles) ;*
- de l'incertitude consécutive au report de l'HGM à l'échelle cadastrale utilisée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;*

*il peut s'avérer nécessaire dans certains cas, en particulier lorsque le projet est situé dans un cône de déjection ou en bordure d'une limite de lits (lit majeur/limite non inondable, lit moyen/lit majeur), de procéder à des investigations et analyses complémentaires (analyse sur photos aériennes, recherche de plans topographiques, avis du maire, recueil témoignages ou PHE, visite sur site, ...).*

*Pour ces cas, qui doivent rester en nombre limité, ces investigations et analyses complémentaires peuvent aboutir à adapter ou compléter les dispositions du présent document (surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, ...)*

*Enfin, pour l'ensemble des projets des prescriptions ou recommandations relatives notamment à l'aménagement des abords et à la mise en œuvre de dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions pourront être édictées (cf prescriptions ou recommandations types des PPRI).*